

Unité départementale des Bouches du Rhône
Pôle d'Activités d'Aix-en-Provence
30, Rue Albert Einstein
Bâtiment G - CS 90448
13592 - AIX-EN-PROVENCE Cedex 3

Aix en Provence, le 16/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

PMB-ALCEN

Routes des Michels CD56
13790 PEYNIER

Références : D-0234-AIX-2022
N° AIOT : 0006413247
(référence à rappeler dans toute correspondance)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2022 dans l'établissement PMB-ALCEN implanté Routes des Michels CD56 13790 PEYNIER. L'inspection a été annoncée le 11/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à une plainte pour des nuisances sonores. Suite à la réalisation d'un premier contrôle inopiné, le rapport de la société Bureau Veritas en date du 1er juillet 2020, sur les mesures réalisées le 19 juin 2020, avait conclu à la non-conformité du site. Ainsi, il a été pris à l'encontre de l'exploitant l'arrêté de mise en demeure en date du 11 décembre 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PMB-ALCEN
- Routes des Michels CD56 13790 PEYNIER
- Code AIOT dans GUN : 0006413247
- Régime : DC
- Statut Seveso : Non

La Société PMB Alcen produit des assemblages de pièces en métal pour la très haute technologie. Ces produits se retrouvent notamment dans les appareils d'examen médicaux tels que les scanners et la radiothérapie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Emissions sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rétention produits chimiques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bruit	AP de Mise en Demeure du 11/12/2020, article 1	/	
Régime de l'enregistrement	Code de l'environnement du 14/01/2022, article L512-7	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport de l'acousticien a été reçu le 25 janvier 2022. Ce rapport démontre la conformité de l'exploitant concernant ses émissions sonores vis-à-vis des articles 8.1 des annexes I des arrêtés ministériels du 27 juillet 2015 et du 30 juin 1997. Ainsi, l'Inspection estime que l'exploitant est conforme vis-à-vis des émissions sonores et que les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 11 décembre 2020 sont respectées le jours de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/12/2020, article 1
Prescription contrôlée : La société PMB ALCEN exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sise Route des Michels (CD 56) sur la commune de PEYNIER est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none">• article 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560• article 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés,
Constats : Lors de cette inspection, une mesure des émissions sonores sur une période de 24 heures était en cours. L'objectif de la présence de l'Inspection est de vérifier le respect de l'arrêt des installations en période nocturne afin de calculer l'émergence en zone d'émission réglementée. Avant l'arrêt des installations, l'Inspection a constaté le fonctionnement nominal du groupe froid et du ventilateur du générateur d'azote. L'Inspection a constaté l'arrêt total des groupes froids à 22h04 et l'arrêt du ventilateur du groupe azote à 22h06. Le redémarrage des groupes froids a démarré à 22h36 pour se stabiliser à 22h42. Le ventilateur du groupe d'azote a été redémarré à 22h46. Le lendemain, sans la présence de l'Inspection, l'exploitant indique que les groupes froids ont été arrêtés à 07h00 et le ventilateur du groupe azote à 07h05. Les redémarrages de ces installations sont intervenus respectivement à 07h31 et 07h35. Le bureau d'étude a fait savoir que le rapport d'interprétation des enregistrements sonores sera disponible sous 2 à 3 semaines. A réception du rapport, l'Inspection statuera sur la conformité de l'exploitant à l'arrêté de mise en demeure du 11 décembre 2020.
Observations : Le rapport de l'acousticien a été reçu le 25 janvier 2022. Ce rapport démontre la conformité de l'exploitant concernant ses émissions sonores vis-à-vis des articles 8.1 des annexes I des arrêtés ministériels du 27 juillet 2015 et du 30 juin 1997. En effet, les mesures faites en limite de propriété montrent un niveau sonore maximum en période diurne à 50 dBA et en période nocturne à 46 dBA pour des valeurs limites de respectivement 70 et 60 dBA. Les calculs d'émergence montrent que celles-ci sont nulles. Enfin, l'analyse des tonalités marquées ne montre pas de non-conformité. Ainsi, l'Inspection constate que l'exploitant est conforme au référentiel réglementaire suscité et que les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 11 décembre 2020 sont respectées le jour de l'inspection. Néanmoins, le rapport de l'acousticien montre à titre indicatif une émergence pour la bande d'octave de 4000 Hz de respectivement 9 dBA et 7 dBA pour les périodes diurne et nocturne. Cela peut expliquer la gêne ressentie par le voisinage. L'Inspection n'est pas compétente en-dehors du référentiel réglementaire suscité. Les plaignants pourront se rapprocher des autorités compétentes vis-à-vis du code de la santé publique.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rétention produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté que des récipients unitaires de produits chimiques liquides sont entreposés à l'extérieur sans rétention. Le lendemain, l'exploitant a transmis à l'Inspection une photo de cette zone montrant la mise sur rétention des produits chimiques. Néanmoins, l'Inspection constate sur cette photos qu'au moins un produit inflammable est stocké au dessus d'une rétention en matière plastique. Cela ne réponds pas à la prescription demandant que les rétentions doivent résister aux actions physiques et chimiques des produits stockés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Régime de l'enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/01/2022, article L512-7
Prescription contrôlée : I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis le 21décembre 2020, un détail de la puissance des machines affectées au travail des métaux. Cette puissance totale est de 2326,65 kW dont la puissance affectée au travail mécanique des métaux est de 632,65 kW, le reste étant affecté aux fours. Les opérations de brasages et d'oxydation thermique ne relèvent pas du travail mécanique des métaux. Ainsi, l'exploitant est bien soumis au régime de la déclaration contrôlée pour la rubrique 2560.
Type de suites proposées : Sans suite